

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 OCTOBRE 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ADATTAZIONE DA È IND'A CULLETTIVITÀ DI CORSICA
DI A STRATEGIA NAZIUNALE DI PRIVENZIONE È DI
PRUTEZZIONE DI A ZITELLINA**

**DÉCLINAISON DANS ET PAR LA COLLECTIVITÉ DE
CORSE DE LA STRATÉGIE NATIONALE DE PRÉVENTION
ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le développement de la santé - biologique, cognitive et affective - de l'enfant est l'un des objectifs sanitaires et sociaux poursuivis par la Collectivité de Corse au titre :

1° de son ambition de construire une société inclusive et solidaire ;

2° des segments de compétence que la loi lui attribue en qualité d'opérateur de l'État pour assurer la fonction de protection de l'enfant et, en amont de prévention de l'exposition de l'enfant aux risques induits par une parentalité insuffisamment assurée.

L'enjeu pour la société corse est fondamental : assurer à la population et pour l'avenir un meilleur état de santé global. C'est pourquoi, la politique sanitaire et sociale conduite par la Collectivité de Corse repose depuis sa création sur une démarche prospective, en l'occurrence prévenir et agir dès la conception et le plus jeune âge pour favoriser l'épanouissement de chacun et réduire la facture sociale de la réalisation des risques qui n'auraient pas été pris en considération en temps opportun.

Ainsi, au-delà de traiter les seules conséquences d'une enfance insuffisamment accompagnée, la Collectivité de Corse a fait le choix de mobiliser ses moyens pour en réduire les causes. Partant, son action s'inscrit dans le droit fil de la protection maternelle et infantile et de la lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé.

En Corse, ce sont près de 50 000 familles qui sont concernées et, plus particulièrement celles exposées aux phénomènes de précarisation, notamment les familles monoparentales - environ 13 000. La protection maternelle et infantile s'attache aux familles d'enfant âgé de 0 à 6 ans au nombre de 16 000, dont au moins 3 000 d'entre-elles sont en situation de pauvreté monétaire. L'aide sociale à l'enfance intervient en substitution ou de complément de parentalité en faveur de plus de 1 400 enfants ; un chiffre qui a fortement progressé sur plusieurs années mais semble se stabiliser et auquel s'additionne le nombre croissant de prises en charge des mineurs non accompagnés - près de 200 - et un contenu qui se renforce.

À cet effet et à leur égard, la Collectivité de Corse a donc engagé une mutation de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, tant en termes de ressources que de procédures, afin de proposer à la population un service public en capacité de répondre aux défis et besoins nouveaux. En l'espèce, la Collectivité de Corse :

1° accroît régulièrement l'offre nominale de santé servie par la protection maternelle

et infantile telle qu'elle est définie par la loi en mettant en place des dispositifs d'accompagnement des futurs et néo-parents et des jeunes enfants où la santé est appréciée de manière globale, c'est-à-dire au moyen de tous facteurs qui y concourent, notamment les stimulations cognitives et affectives, la pratique sportive ou la démarche culturelle ; à cet égard, la délibération n° 22/054 AC de l'Assemblée de Corse du 29 avril 2022 approuvant les orientations stratégiques en matière de prévention et de réduction des inégalités sociales de santé a posé la trajectoire et l'agenda des prochaines années - lesquels s'inscrivent dans la continuité des orientations de santé poursuivies depuis 2018 au terme de la délibération n° 18/280 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 ;

2° développe ses interventions visant à prévenir la dégradation des situations familiales ou de substitution de la parentalité - dispositifs propres ou financement des actions d'opérateurs tiers comme la médiation - et visant à faciliter l'inclusion sociale des personnes accompagnées par l'aide sociale à l'enfance - facilitation de l'autonomie des jeunes majeurs et implication des enfants dans l'évaluation et l'amélioration de l'offre.

À cet égard, la Collectivité de Corse a pu s'appuyer sur la contribution de l'État : ce dernier a engagé le 14 octobre 2019 une stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance - dont les objectifs sont le réinvestissement dans la protection maternelle et infantile en priorité dans l'intérêt des personnes économiquement ou socialement vulnérables et de meilleure évaluation et prise en charge du risque auquel l'enfant peut être exposé - reposant, tout à la fois, sur des mesures nationales et une déclinaison dans et par les collectivités territoriales compétentes et volontaires au moyen de contrats de prévention et de protection de l'enfance (CPPE).

C'est sur ces bases et en complément de ses propres interventions que la Collectivité de Corse a conclu avec l'État :

1° un contrat triennal portant sur les exercices 2020 à 2022, approuvé par l'Assemblée de Corse le 6 novembre 2020 - délibération n° 20/147 AC - et dont le bilan vous est présenté dans le présent rapport (cf. annexe 1) ;

2° un contrat portant sur l'exercice 2023 dont le projet joint (cf. annexe 2) est soumis à l'approbation de l'Assemblée de Corse.

I. Rapport d'exécution du CPPE 2020-2022 (annexe 1) :

Pour mémoire, le contrat 2020-2022 portait sur 39 mécanismes d'intervention distribués autour de 19 objectifs définis et retenus au sein de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

Ces objectifs visent principalement :

1° un accès des publics cibles aux prestations de santé maternelle et infantile obligatoires, notamment au moyen de visites à domiciles et, partant, des renforcements du volume et de la coopération des ressources déployées ou disponibles ;

2° à l'initiative de la Collectivité de Corse, un développement de l'accompagnement à l'appropriation de la parentalité dès le plus jeune âge de l'enfant dans les domaines

psychosocial, culturel et sportif ;

3° une sécurisation des parcours des enfants accompagnés par l'aide sociale à l'enfance, notamment par l'adaptation des dispositifs - traitement des informations préoccupantes, contrôle et diversification des établissements et services sociaux et médico-sociaux - aux exigences nouvelles inscrites dans la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

4° un développement de solutions appropriées au bénéfice des parents d'enfants en situation de handicap, tant en termes de modes de garde que d'accompagnement au titre de l'aide sociale à l'enfance ;

Le rapport d'exécution de ce contrat, figurant en annexe 1, détaille les modalités et les niveaux de réalisation de chacun des mécanismes.

Principalement, la Collectivité de Corse a :

1° constitué une plateforme fédérant 90 % des sage-femmes exerçant leur activité en Corse à quelque titre que ce soit afin de leur faire bénéficier des meilleures formations aux examens périnataux obligatoires et à l'accompagnement de la périnatalité comme de moments de partage et d'émulation des pratiques - semaine « *Ingrandà bè* » ; ces actions ont conduit à une surveillance augmentée de la santé des mères et du jeune enfant comme à un renforcement du taux de couverture des publics ciblés en examens périnataux obligatoires ;

2° mis en place une offre de transport à la demande dans l'intérêt des familles vulnérables afin que leur enfant âgé de 3-4 ans puissent, sans délai et sans contrainte financière et de mobilité, accéder à des consultations médicales spécialisées à l'issue d'un bilan de santé en école maternelle recommandant une investigation particulière et le bénéficie de dispositifs médicaux correcteurs ;

3° constitué une équipe d'infirmiers et de puériculteurs pour accroître le taux de couverture des enfants âgés de 3-4 ans en bilan de santé en école maternelle ; ce dernier s'établissant dorénavant à 80 % et reposant sur la pratique d'investigation la plus exigeante ;

4° servi des consultations médicales en faveur de plus de 100 enfants accompagnés par l'aide sociale à l'enfance ;

5° constitué une offre d'accès à la pratique sportive pour les femmes enceintes, les mères, les jeunes enfants et les pères ;

6° renforcé les actions de protection maternelle et infantile chez le public cible ; les visites à domicile périnatale bénéficiant dorénavant à 18 % - contre 16 % en 2019 - de ce dernier ;

7° développé une offre d'accueil relais du jeune enfant par la location de trois berceaux dans des établissements d'accueil du jeune enfant en faveur des parents en situation de vulnérabilité - économique, familiale - notamment dans l'intérêt de leur insertion professionnelle ;

8° constitué une équipe formée au contrôle des établissements et services sociaux et

médico-sociaux de l'aide sociale à l'enfance afin que les risques pour l'enfant soient mieux décelés et mieux éloignés par des mesures correctrices ;

9° installé l'observatoire corse de la protection de l'enfance et amorcé un processus de développement de ses outils : constitutions de données d'observation, capacité à fournir de l'analyse et de l'information aux décideurs et au public, implémentation de la participation des enfants accompagnés à l'aide sociale à l'enfance aux processus d'analyses et d'élaboration de propositions ;

10° organisation de la formation en apprentissage de techniciens en intervention sociale et familiale pour offrir aux familles en situation de vulnérabilité parentale des possibilités nouvelles de nature à éviter une détérioration du lien avec l'enfant ; déjà 12 techniciens - sur une trentaine - sont en terrain d'apprentissage, dont 7 au sein des services sociaux de la Collectivité de Corse.

Au total, le rapport d'exécution fait apparaître un montant de dépenses réalisées par la Collectivité de Corse de 1 260 805,34 €, soit 49 % de l'objectif prévu. À cet égard :

1° le montant du concours - et en conséquent imputé - de l'État s'élève à 442 132 €, soit 36 % de l'objectif prévu et 35 % du montant des dépenses réalisées ;

2° de sorte que le montant imputé à la Collectivité de Corse s'élève à 818 673,34 €, soit 60 % de l'objectif prévu.

L'écart entre le prévisionnel et le réalisé procède du contexte opérationnel, en l'espèce et surtout :

1° un raccourcissement d'un tiers de la durée opérationnelle du contrat en raison d'une conclusion tardive liée notamment à l'agenda de l'État ;

2° une évolution de la législation dans le champ de la protection de l'enfance ayant suspendu la réalisation de certaines actions ;

3° l'impact sur les organisations de la gestion publique de l'épidémie du Covid-19.

En dépit du contexte opérationnel, les indicateurs mis en place sur les différents mécanismes signalent globalement une amélioration du bénéfice par le public des prestations de santé maternelle et infantile et de la prise en charge des enfants par l'aide sociale à l'enfance.

II. Projet de CPPE 2023 (annexe 2) :

Concernant l'exercice 2023, le projet soumis à votre approbation consiste à poursuivre la mise en œuvre et la contribution financière de la Collectivité de Corse et l'État sur les mécanismes participant de :

1° une meilleure couverture des publics ciblés - prioritairement ceux vulnérables économiquement ou socialement - et une meilleure qualité des prestations de santé maternelle et infantile obligatoires, incluant notamment une plus grande mobilité et coordination des ressources comme une facilitation de l'accès à des prestations de santé spécialisées lorsque cela est recommandé ; en l'occurrence, il s'agit de développer toujours plus la formation et la coordination entre les personnels concernés dans un souci d'exigence quant à la qualité des actes réalisés ;

2° une meilleure prise en charge des aspects cognitifs et affectifs comme de l'enfant en situation de handicap au sein des établissements et services d'accueil du jeune enfant ;

3° un étalement du développement des activités de l'observatoire de la protection de l'enfance, notamment s'agissant de l'écoute et de la participation des enfants accompagnés par l'aide sociale à l'enfance à l'évaluation et au développement des dispositifs les concernant ; il s'agit notamment de la mise en place d'un budget participatif mis à disposition d'un comité des enfants que l'observatoire va créer en son sein ;

4° une réalisation des actions contenues dans le contrat 2020-2022 qui ne pouvaient aboutir que sur l'exercice 2023 ; il s'agit notamment de la poursuite du transport à la demande en faveur des enfants âgés de 3-4 ans pour lesquels une consultation spécialisée est recommandée à l'issue d'un bilan de santé en école maternelle, du déploiement d'aide à domicile formés aux interventions sociales et familiales en faveur des familles vulnérables ou encore de l'adaptation - solutions matérielles et de médiation - des établissements d'accueil du jeune enfant à la prise en charge de l'enfant en situation de handicap.

Les actions relatives à la constitution et au déploiement d'équipes mobiles médico-sociales au soutien de l'aide sociale à l'enfance et à la sanctuarisation au sein des établissements sociaux et médico-sociaux de places en période non-scolaire pour les enfants accompagnés à l'aide sociale à l'enfance et présentant un handicap relèvent directement de l'intervention et du financement de l'Agence régionale de santé de Corse.

Si elles n'ont pu être réalisées sur l'exercice 2020-2022, elles sont poursuivies sur les exercices suivants et ont été retirées du CPPE 2020-2022 et inscrites au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actualisé pour la période 2022-2023.

Le CPPE 2023 porte sur une prévision de dépense d'un montant de 462 733 € pour lequel la Collectivité de Corse percevra une contribution de l'État d'un montant de 179 864 €.

Le montant à verser par l'État au titre du CPPE 2023 est comptablement imputé au budget de la Collectivité de Corse en recettes de fonctionnement aux programmes 5151 et 5213, chapitre 934, respectivement pour les crédits (100 864 €) du budget opérationnel de programme n° 304 et pour ceux (79 000 €) du fonds d'intervention régional.

Pour information, le CPPE 2023 devrait constituer un contrat de raccordement avec la mise en place d'un nouveau cadre juridique pour la déclinaison dans et par les collectivités territoriales compétentes de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ; ce nouveau cadre porterait sur une période d'engagement quadriennale.

En conséquence, il vous est proposé de :

1° prendre acte du rapport d'exécution du CPPE 2020-2022 ;

2° approuver le CPPE 2023 ;

3° autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le CPPE 2023, ainsi que tous les actes afférents à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.